

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 29 Mars 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00.

Observations de M⁽¹⁾

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE PERMANENCE -

le dossier est complet - le commissaire Enquêteur

János BATOR 4 me du docteur Valtér 01000 BOURG
EN BRESCIE 0685573502 Janos. Bator @ orange.fr
Le projet MAP B&A / M&K ne
paraît pas

~~Un projet existant sur ce plan qui semble d'être
d'au moins 3 constructions
- a été vu par le notaire et ne jure pas
- 2 bâtiments sur la parcelle ont été vus~~

J'étais présent en matière de bases

FERMETURE DE LA PERMANENCE E.P. le 06
12h

DATE: NOM:

N° =

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 29 Mars 2019 9 heures 00 à 12 heures 00.

Observations de M^{lle}

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE PERNANENCE -

Le dossier est complet - le Commissaire Enquêteur

[Signature]

JANOS BAJOR 4 rue du docteur Nadelet 01000 BOURG
EN BRESSE 0685573502 jano.bajor@orange.fr
Le projet OAP Bel Air / M. Kerim ne
passer l'ordre

~~Un projet écopart sur ce plan qui semble daté
d'avant B+3 constructibles
- avait un Nadelet et un juge l'ont
- 2 habitations au Landau à côté~~

[Signature]

J'étais présent en matière de bases

FERMETURE DE LA PERNANENCE E.P. le 12^h

DATE: 2/04/19 NOM: JUREZ Henri

N°= 26 Rue Lamartine B.en B

"OAP Patrimoniaire Bel Air"

1) Les cotés de la rue Lamartine, en zone "Bleue claire" sont donc constructibles en R+3 étages. Mais lors de la présentation aux habitants le 22 Mars, Monsieur le Maire a ajouté qu'il n'y avait pas de terrain suffisamment grand pour construire un immeuble.

Serait-il possible de construire une grosse maison de R+3 étages? Si il y a projet rentrera t'il dans le PLU et

les nouvelles restrictions? (il n'y a pas de projet actuellement)
2) Au niveau des arbres, c'est du vivant et comme toute ils ont une naissance et une mort. On ne peut pas attendre qu'un arbre tombe par lui même, de maladie ou de tempête.

Qui peut juger de la vie ou de la mort dans une propriété privée? C'est au propriétaire!

3) Le cachet d'un quartier se fait essentiellement par la qualité esthétique des façades et des espaces verts. Qui intervient pour qualifier ces nouvelles façades d'immeubles toutes aussi ternes les unes que les autres??

(Exception - la restauration du bâtiment des impôts fonciers qui enrichi esthétiquement la rue Lamartine.

Le 2 avril 2019 *[Signature]*

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 29 Mars 2019 9 heures 00 à 12 heures 00.

Observations de M¹¹

OUVERTURE DE LA PREMIÈRE PERMANENCE -

Le dossier est complet - le Commissaire Enquêteur

[Signature]

János BAJÓR 4 rue du docteur Nadelet 01000 BOURG EN BRESSE 0185573502 Janos Bajor a engagé p. Le projet MAO OAP Bel Air / M. Kerim ne avait l'ordre.

Un projet écopart sur ce plan qui semble d'après d'après B. 3 constructibles - avait un Nadelet et un juge pour - 2 bâtiments sur Lamartine à côté avec

[Signature]

J'étais présent en ma dernière séance

FERMETURE DE LA PERMANENCE E.P. le CE 12^h

DATE: 2/04/19 NOM: IDHEE Henri

N°= 26 Rue Lamartine B.en B.

"OAP Patrimoniale Bel Air"

1) Les cotés de la rue Lamartine, en zone "Bleue claire" sont donc constructibles en R+3 étages. Mais lors de la présentation aux habitants le 22 Mars, Monsieur le Maire a ajouté qu'il n'y avait pas de terrain suffisamment grand pour construire un immeuble.

Serait-il possible de construire une grosse maison de R+3 étages? Si il y a projet renverra t'il dans le PLU et

les nouvelles restrictions? (il n'y a pas de projet actuellement)
2) Au niveau des arbres, c'est du vivant et comme toute ils ont une naissance et une mort. On ne peut pas attendre qu'un arbre tombe par lui même, de maladie ou de tempête.

Qui peut juger de la vie ou de la mort dans une propriété privée? C'est au propriétaire!

3) le cochet d'un quartier se fait essentiellement par la qualité esthétique des façades et des espaces verts. Qui interviendrait pour qualifier ces nouvelles façades d'immeubles toutes aussi belles les unes que les autres??

(Exception - la restauration du bâtiment des impôts fonciers qui enrichi esthétiquement la rue Lamartine.

Le 2 avril 2019 [Signature]

le 3 Avril 2019 - 16^h

ouverture de la 2^{ème} Permanence

Le dossier est complet. le Commissaire Enquêteur.

[Signature]

le 03 Avril 2019, 16^h M. D. M. MET

Rare de cette initiative qui permet de réunir certains éléments remarquables de notre quartier afin qu'il garde cette atmosphère si particulière.

[Signature]

Fermeture de la 2^{ème} Permanence E.P.

17^h - le CE [Signature]

(1) Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

PRÉFET DE L'AIN

Le préfet

à

Monsieur le maire
BP 90419
Hôtel de ville
01012 Bourg-en-Bresse

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification

Référence : 20190318BourgEnBresseMepAvisDdt203

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 4 AVR. 2019

Objet : Modification avec enquête publique du plan local d'urbanisme - Avis des services de l'État

Vous m'avez transmis le projet de modification avec enquête publique du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrite le 29 novembre 2017, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU).

Ce dossier a pour objets l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) "vinaigrerie", "Madeleine", "Brou-Charmettes" et "Bel-Air", la suppression d'une servitude de mixité sociale, l'évolution de la servitude paysage, une mise à jour de la liste des emplacements réservés, ainsi que la modification de diverses dispositions du règlement.

Son analyse m'amène à formuler les observations suivantes.

Les modifications d'OAP sectorielles consistent en des évolutions des principes d'aménagement qui n'appellent pas sur le fond de remarques particulières, si ce n'est en matière de densité de logements. En effet les modifications que vous proposez aboutissent à un abaissement du niveau global d'encadrement de cette densité. Ainsi pour une surface équivalente, les "90 logements environ" actuellement programmés au sein de l'OAP "vinaigrerie" ne sont plus mentionnés dans la nouvelle. Les "120 logements environ" du secteur "Brou-Charmettes" évoluent en "120 logements maximum". Pour leur part, les "50 logements maximum" de l'OAP "Madeleine" demeurent. En l'état, les formulations retenues ne vous permettent a priori plus de maîtriser les densités futures sur ces secteurs. Aussi, dans un esprit de compatibilité avec le SCoT, je vous demande soit de conserver une formulation permettant un cadrage par approximation ("X logements environ") soit d'introduire une notion de densité ou de nombre de logements minimum dans ces OAP. Par ailleurs, la légende de la nouvelle version de l'OAP "vinaigrerie" doit préciser le principe de fronts bâtis comme dans l'ancienne version. De même afin d'éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation, la légende de la partie "espace prairie paysage" du plan du secteur "Brou-Charmettes" devrait être modifiée. Son

Copie à : Préfecture/DCAT/BUAIC

coloris actuel ne correspond en effet à aucun des deux sous-secteurs auxquels il peut ou doit se rapporter. Enfin sur cette même OAP, sauf contrainte que je n'identifie pas, il peut être souhaitable d'envisager un basculement de la parcelle AX 178 en zonage N. Enfin, sur le secteur "vinaigrerie", le tènement anciennement exploité par GDF sera prochainement placé dans la liste des secteurs d'information pour les sols (SIS) du département en application des dispositions de l'article L 125-6 du code de l'environnement (CE). A ce titre, tout projet de construction ou de lotissement devra faire l'objet des études prévues à l'article L. 556-2 du CE.

Vous avez choisi de supprimer la servitude de mixité sociale inscrite au règlement graphique sur un secteur du quartier des Vennes. Cette suppression du plan de zonage s'accompagne du retrait des dispositions associées dans le règlement littéral de la zone UC. Si cette évolution de votre PLU n'appelle pas en soi de remarque particulière, la commune répondant aux exigences de l'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain (SRU), j'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'en l'état cette évolution a pour résultante la suppression concomitante de la servitude sur le secteur de la rue des Dîmes, également située en zone UC de votre document d'urbanisme.

Concernant la servitude de paysage, je note que le moulin de Curtafray a été intégré à la carte dédiée en tant que patrimoine bâti. Toutefois si vous souhaitez que celui-ci puisse faire l'objet d'un changement de destination, il est nécessaire qu'il fasse l'objet d'une désignation au sein du règlement (article L 151-11 du CU). Cette désignation doit être également intégrée et prévue par les parties graphique et littérale du règlement.

Votre dossier projette par ailleurs des évolutions substantielles au sein de la liste des emplacements réservés (ER) comprenant des suppressions et modifications d'emprise. Ces évolutions ne font l'objet que d'une présentation succincte d'une page du complément au rapport de présentation (CRP - page 31) avec renvoi aux plans de servitudes urbaines. Pour une parfaite information du public, il est préférable que ces évolutions soient plus détaillées et motivées, notamment dans les cas d'extension sur le domaine privé. Dans ce dernier cas, par exemple pour les ER 6, 18 et 20, une mention de l'évolution directement liée des OAP est souhaitable. De plus, je vous conseille d'adopter une présentation des ER plutôt sous forme d'un cahier présentant graphiquement chaque ER particulier afin d'éviter, par exemple, les difficultés de lecture quant aux limites d'ER du secteur de la Madeleine (que se soit dans le document en vigueur ou projeté). Par ailleurs, je m'interroge sur l'évolution des actuels ER 17 (parking) et 18 (liaison mode doux) vers un unique ER 18 "flottant" de plus large extension. La destination de ce dernier (uniquement liaison mode doux – 5914 m²) apparaît au vu de l'OAP "vinaigrerie" projetée, pour partie moins adaptée que ne l'était a priori les deux anciennes. Un libellé plus approprié serait à rechercher. Enfin la notion d'ER "flottant" paraît à la fois reposer sur des bases juridiquement fragiles, et dans tous les cas non effectives puisque uniquement décrites dans le rapport de présentation du PLU (RP – page 530) et non formalisées dans votre règlement. Dans ces conditions, il est souhaitable de supprimer les différentes occurrences de ce concept d'ER "flottant" de votre PLU.

La modification envisagée des dispositions du règlement relatives à la création d'aires de stationnement, consiste en l'introduction de règles spécifiques aux établissements assurant l'hébergement de personnes âgées, d'étudiants et/ou proposant de nouvelles formes d'habitat urbain de type co-living et d'habitat temporaire, ainsi qu'à l'hébergement hôtelier et aux résidences hôtelières. Ces nouvelles règles reposent pour l'essentiel en la production par le futur pétitionnaire d'une notice explicative présentant les besoins induits par son projet. En premier lieu, il est souhaitable d'indiquer le nombre plafond de places de parking pouvant être imposé à certains de ces types d'habitation conformément aux dispositions de l'article L 151-35 du CU. En second lieu et pour mémoire, l'article R 151-44 du CU précise que les obligations en matière de stationnement peuvent être fixées par le règlement en tenant compte "*de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité*". Dans le cas présent, les dispositions que vous envisagez reviennent à demander au pétitionnaire une analyse de ses besoins, là où la commune devrait fixer les règles localisées permettant une bonne gestion du stationnement. De telles dispositions ne sont pas conformes aux articles R 431-7 et suivants

du CU puisque la notice précitée ne fait pas partie des pièces pouvant être jointes à une demande de permis de construire. Votre dossier comprend également des changements du règlement relatifs aux sous-sols et saillies. J'attire votre attention sur le fait que certaines des dispositions envisagées, qui visent notamment à gérer les problèmes de domanialité public-privé relève plutôt du règlement de voirie que du règlement de PLU et sont a minima pour cette raison, juridiquement fragiles.

En conclusion, tel qu'exposé précédemment votre dossier comprend plusieurs points présentant une fragilité juridique, et je vous conseille en conséquence de les modifier. Dans cette même optique une consultation de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure de cas par cas vous est à nouveau recommandée.

J'attire votre attention sur l'obligation faite à la collectivité, depuis le 1^{er} janvier 2016, lors de toute évolution d'un document d'urbanisme, de le numériser au standard du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) et de le mettre en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

Votre projet de modification de PLU recueille de ma part un avis favorable. Vous veillerez à verser le présent avis au dossier mis à l'enquête publique.

Le préfet,



Arnaud COCHET

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 29 Mars 2019 9 heures 00 à 12 heures 00.

Observations de M⁽¹⁾

Ouverture de la première permanence -

le dossier est complet - le Commissaire Enquêteur

[Signature]

János BAJÓR 4 rue du Docteur Valet 01000 BOURG EN BRESSE 0685573502 Janos Bajor a engagé p... Le projet OAP Bel Air / Michelien ne paraît pas...

Un projet cependant sur ce plan qui semble d'abord d'avoir B+3 constructibles - avait un Nodet et un jube pour - 2 habitations au 1^{er} étage avec

[Signature]

J'étais présent en ma qualité de commissaire enquêteur

Fermeture de la permanence E.P. le 06/04/19

DATE: 2/04/19 NOM: JUHEZ Henri N°= 26 Rue Lamartine B.en B "OAP Patrimoniale Bel Air" 1) Les cotés de la rue Lamartine, en zone "Bleue claire" sont donc constructibles en R+3 étages. Mais lors de la présentation aux habitants le 22 Mars, Monsieur le Maire a ajouté qu'il n'y avait pas de terrain suffisamment grand pour construire un immeuble. Seront-il possible de construire une grosse maison de R+3 étages? Si il y a projet rentrera t'il dans le PLU et

les nouvelles restrictions? (il n'y a pas de projet actuellement) 2) Au niveau des arbres, c'est du vivant et comme toute ils ont une naissance et une mort. On ne peut pas attendre qu'un arbre tombe par lui-même, de maladie ou de tempête. Qui peut juger de la vie ou de la mort dans une propriété privée? C'est au propriétaire! 3) le cachet d'un quartier se fait essentiellement par la qualité esthétique des façades et des espaces verts. Qui interviendrait pour qualifier ces nouvelles façades d'immeubles toutes aussi belles les unes que les autres?? [Exception - la restauration du bâtiment des impôts fonciers qui enrichi esthétiquement la rue Lamartine. Le 2 avril 2019 M. J. f

Le 3 Avril 2019 - M⁽¹⁾ Ouverture de la 2^{ème} permanence. le dossier est complet. le Commissaire Enquêteur. [Signature]

le 18 Avril 2019, M⁽¹⁾ M. D. M. L. ET Ravis de cette initiative qui permettrait de préserver certains éléments remarquables de notre patrimoine afin qu'il garde cette atmosphère si particulière. [Signature]

Fermeture de la seconde permanence E.P. 17h - le 06/04/19

Avis des services de l'Etat reçu le vendredi 5 avril dans le registre électronique d'enquête publique (cf. annexe 2, en pièce jointe) le 8/04/19 ASH. Madame F. Guigou. Excellente initiative que le projet qui peut permettre



PRÉFET DE L'AIN

Le préfet

à

Monsieur le maire
BP 90419
Hôtel de ville
01012 Bourg-en-Bresse

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification

Référence : 20190318BourgEnBresseMepAvisDdt203
Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 54 AVR. 2019

**Objet : Modification avec enquête publique du plan local
d'urbanisme - Avis des services de l'État**

Vous m'avez transmis le projet de modification avec enquête publique du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, prescrite le 29 novembre 2017, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme (CU).

Ce dossier a pour objets l'évolution des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) "vinaigrerie", "Madeleine", "Brou-Charmettes" et "Bel-Air", la suppression d'une servitude de mixité sociale, l'évolution de la servitude paysage, une mise à jour de la liste des emplacements réservés, ainsi que la modification de diverses dispositions du règlement.

Son analyse m'amène à formuler les observations suivantes.

Les modifications d'OAP sectorielles consistent en des évolutions des principes d'aménagement qui n'appellent pas sur le fond de remarques particulières, si ce n'est en matière de densité de logements. En effet les modifications que vous proposez aboutissent à un abaissement du niveau global d'encadrement de cette densité. Ainsi pour une surface équivalente, les "90 logements environ" actuellement programmés au sein de l'OAP "vinaigrerie" ne sont plus mentionnés dans la nouvelle. Les "120 logements environ" du secteur "Brou-Charmettes" évoluent en "120 logements maximum". Pour leur part, les "50 logements maximum" de l'OAP "Madeleine" demeurent. En l'état, les formulations retenues ne vous permettent a priori plus de maîtriser les densités futures sur ces secteurs. Aussi, dans un esprit de compatibilité avec le SCoT, je vous demande soit de conserver une formulation permettant un cadrage par approximation ("X logements environ") soit d'introduire une notion de densité ou de nombre de logements minimum dans ces OAP. Par ailleurs, la légende de la nouvelle version de l'OAP "vinaigrerie" doit préciser le principe de fronts bâtis comme dans l'ancienne version. De même afin d'éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation, la légende de la partie "espace prairie paysage" du plan du secteur "Brou-Charmettes" devrait être modifiée. Son

Copie à : Préfecture/DCAT/BUAIC

Direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayeur CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 télécopie : 04 74 45 24 48
Accueil du public 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
www.ain.gouv.fr

de préserver le caractère authentique et
charmant du quartier ~~Bel Air~~ -
Euzen.

Hervé Bertolini

7 rue des lazaristes

01000 Bourg en Bresse

Monsieur le commissaire enquêteur

Je vous prie de trouver ci-dessous les remarques sur l'enquête publique pour la modification num 2 du PLU.

Remarques générales :

1) La modification numéro 1 du PLU a été approuvée le 4 février 2019 et l'arrêté pour la prescription de la modification numéro 2 le 12 février 2019. N'aurait il pas été judicieux de regrouper les deux modifications pour avoir une idée globale et générale des changements demandés par la collectivité. Ce saucissonnage empêche d'avoir une vision globale et il aurait été possible de se demander si une révision du PLU n'était pas la solution.

2) Cela conduit à dire tout et son contraire notamment dans le cadre du stationnement où il est remis en cause pour partie. Il est faux de dire que la modification numéro 1 du PLU a conduit à une augmentation légère du stationnement alors que l'augmentation est de 100% dans certaines zones pour le logement. Et, la collectivité s'aperçoit que c'est une ânerie, alors, machine arrière toute pour une fraction.

3) il est indiqué que des logements sont nécessaires dans le « centre ville élargi » alors que la collectivité a supprimé la possibilité de réaliser 35 logement sur le carré Amiot et 250 sur l'OAP Challes/Europe. Quelle cohérence !!

4) La collectivité ne fait aucune étude sur l'impact des modifications des OAP notamment en termes de nombre de logements au global. Comme il est indiqué sur le dossier d'enquête publique pour le projet à Bouvent/curtafay, il semblerait que l'absence de réalisation de 100 logements ait un impact sur la réalisation/programmation du PLH. Les OAP étant un vecteur majeur de réalisation de ce PLH comme il est indiqué dans le PADD.

5) Rien sur les véhicules électriques. La ville de Bourg en Bresse est la seule ville de cette taille en France qui ne possède pas d'emplacement public de charge pour les véhicules électriques. Pour le tourisme et le développement local, on peut faire mieux.

6) l'article créé sur les saillies montre que ce PLU est vraiment passéiste et archaïque. Il serait primordial de le réviser et de prendre exemple sur beaucoup d'autres PLU pour en constituer un moderne, accès sur l'avenir, laissant place à l'innovation et à l'initiative et l'égalité de traitement.

Ci-dessous remarques particulières :

OAP VINAIGRERIE

Absence d'un nombre potentiel de logement.

Pourquoi préciser.. « Pour les logements de type résidence étudiante/seniors/hôtelière, les surfaces occupées par les espaces communs et/ou les services nécessaires à leur exploitation seront considérés comme relevant de la fonction logement. » quel est l'objectif ?

Compte tenu de la teneur des sols, le projet dans la partie nord-ouest sera difficilement réalisable compte tenu de l'économie générale du logement à Bourg en Bresse.

Les ER flottants sont un concept original en droit.

OAP Madeleine

La remarque sur les logements dans le centre-ville élargi est cocasse est fausse.

Cette OAp est modifiée pour tenir compte d'un projet qui a été rendu public notamment dans la presse. Il est intéressant de constater que la programmation de l'OAP originelle est différente de la réalité (démolition d'un bâtiment par exemple). De plus l'emprise foncière de l'OAP est fautive quant à la superficie 4000m², qui est plus importante de presque 50%. Cette programmation ne tient pas compte des stationnements nécessaires qui rendent cette opération impossible d'où la pirouette que la collectivité veut faire pour le stationnement. Le projet rendu public n'est pas compatible avec l'OAP puisque le projet est partiel et ne tient pas compte de la parcelle AM 325 sur laquelle est assis un bâtiment qui devrait être destiné à du logement. Cette emprise ne permettra pas de réaliser les stationnements obligatoires.

OAp brou Charmettes

Le SCOT interdit des opérations d'aménagement avec des voiries en impasse et obligent de réaliser des voies de bouclages. De plus , 2 voies sont obligatoires pour desservir la partie activité d'une part et l'autre partie logement d'autre part, ce ne va pas dans le sens de la préservation de l'environnement prôné par le PADD et la diminution des surfaces de voies et l'imperméabilisation des surfaces. C'est ce qui est proposé dans la modification de cette OAP qui n'est pas compatible avec le SCOT.

OAP Bel-air

Il serait souhaitable que le périmètre de cette OAP corresponde au périmètre indiqué en page 67 du PLU, ou alors on ne parle pas du même quartier.

D'autre part, il serait utile de joindre un état précis des immeubles concernés par l'article L 123-1-5-7 du CU, les contraintes pour les propriétaires afin d'avoir une connaissance précise des obligations. Il faudrait compléter alors l'annexe 3 du PLU.

Aucune remarque n'est faite sur le stationnement et sur les articles I 151_35 et 36 du CU.

L'épannelage proposé n'est pas cohérent avec la réalité, dans des secteurs en r+2 il existe des bâtiments beaucoup plus élevés et inversement. Pourquoi ne pas inclure la partie de la rue de la liberté en r+3 ?

Pourquoi préserver des vues sur la basilique alors que la vue depuis le boulevard Vitor Hugo a été massacrée par la création de cheminées de la chaufferie bois.

Emplacements réservés

Pourquoi ne pas proposer un document indiquant seulement les différences entre les deux versions dans le cadre de l'enquête publique ? Cette opacité est suspecte.

Stationnement

Il est anormal et inéquitable d'avoir des règles différentes de stationnement pour des formes de logements qui sont équivalentes. L'habitat participatif est du logement normal de même que le co-living. Ce dernier n'est pas spécifiquement lié aux étudiants.

La présentation de la modification des normes de stationnement qui est faite est fautive, prête à confusion dans la présentation pour finalement englober des formes de logements différentes. Cette règle est faite pour une opération particulière (OAp madeleine) et rien d'autre et on ne comprend pas pourquoi elle est limitée uniquement aux zones UA et UB..

Sous sol et saillies

Est-ce légal ?

Comment peut-on imposer dans un règlement d'urbanisme la suppression d'éléments qui existent depuis des siècles dans certains cas ? La mise en œuvre sera chaotique et folklorique.

Comment gérer par exemple :

L'entrée de l'ancienne prison

Les 2 fontaines en saillie place de l'hôtel de ville ainsi que celles de la salle des fêtes et les marches de l'hôtel de Ville. Doit on les supprimer ?

L'accès piéton et la rampe handicapé pour le commissariat central. Doit on les supprimer ?

Les saillies des immeubles remarquables et classés rue des Marronniers et rue Victor Basch. Doit on les détruire ?

Les volets en bois en RDC par exemple rue Bourgmayer. Doit on les supprimer ?

L'accès au Collège de Brou, bvd de Brou avec les marches d'escalier.

Les multitudes entrées des immeubles du centre-ville où les marches sont sur le domaine public ainsi que des rampes d'accès handicapé pour des établissements privés ou publics.

Enfin, on peut s'interroger de la pertinence de cette réglementation alors qu'il existe des terrasses hors sol pour certains bars ou restaurants qui sont des saillies de fait. Que faites vous ?

Y aura-t-il 2 poids, 2 mesures et le fait du Prince sera Roi et loi ?

<http://www.groupecardinal.com/article-un-projet-immobilier-monumental-a-deux-pas-de-la-gare-et-du-tribunal-bourg-en-bresse,63.html>



de préserver le caractère authentique et
charmant du quartier ~~de~~ Air.
Eugén

N°6 Avis de M. BERTOLINI Hervé reçu le jeudi 11 avril, à 16h46, dans
le registre électronique d'enquête publique (cf. Annexe 2, en pièce jointe)

12 Avril 2019 - 14h

à ce

ouverture de la 3^e séance.

le dossier est complet.

12 Avril 2019 12 Avril 2019

Nous sommes propriétaires de CI 7 et CI 8, qui se nous
sont les données par l'implantation révisée qui
porte la CI 9 (E2 A 16) l'origine M. J. Biol

N°8 Marie Jeanne Baillet.

22 rue Lamartine 03000 Bourg.

p.s. l'Arche remarquable est au n° 26 de la
rue Lamartine. Il s'est par suite des
jardins et jardins n° 22. Je vous remercie
de rectifier cette erreur.

Baillet

En complément je réitère que le
jardin de la maison doit être
à la ville. "Guillauminet Route n° 2,
la maison est bien. Pour ce
cependant mais le jardin doit
être entretenu. (dans la maison
et respecté. Ce qui n'est pas le
cas de nos jours nous en avons
à nos jours. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.